



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION**

**Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation Routières**

**ARRÊTÉ N° 2024-13-1 PORTANT AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION HABILITE
A DISPENSER LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE
ET A LA MOBILITÉ DES CONDUCTEURS DE TAXI**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser les formations initiales et continues des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Considérant la demande d'agrément présentée le 11 avril 2024, par Monsieur Marc OVANESSIAN Président de la SAS «C3M FORMATIONS», sise 130 Chemin de Saint-Joseph – 83570 MONTFORT-SUR-ARGENS ;

Considérant la conformité à la réglementation en vigueur des documents présentés par Monsieur Marc OVANESSIAN le 11 avril 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É

ART. 1 : Monsieur Marc OVANESSIAN, Président de la SAS «C3M FORMATIONS» est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement dispensant les stages de formation professionnelle, initiale, continue et à la mobilité de conducteur de taxi au sein des locaux situé au 61 rue du Rouet – 13008 MARSEILLE ;

ART. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ART. 3 : La SAS «C3M FORMATIONS» est tenue :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ainsi que le tarif global des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et documents commerciaux de l'organisme de formation ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application ;

ART. 4 : Madame Karine POTHIER est désignée responsable pédagogique ;

ART. 5 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur. Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R-3121-1 du code des transports ;

ART. 6 : L'exploitant est tenu de faire parvenir par courrier postal ou électronique à la préfecture des Bouches-du-Rhône une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement ;

ART. 7 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public ;

ART. 8 : Le centre de formation agréé s'engage à répondre aux critères de qualités suivants :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé,
- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires,
- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation,
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations,
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus,
- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires. Lorsque le centre de formation a satisfait à ces critères durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, l'agrément peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces demandées.

ART. 9 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser les formations initiales et continues des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, le dirigeant du centre de formation adresse au Préfet, chaque année, un rapport sur l'activité de son organisme de formation en y mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;

ART. 10 : La photocopie du présent arrêté préfectoral devra être affichée sur la porte de l'établissement de façon à ne pas être arrachée de l'extérieur ;

ARTICLE 11: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré.

ARTICLE 12: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille - - www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général-Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Marseille le **30 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au Chef du bureau


Mélanie MOUCHET